

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Limoges, le 25/03/2024

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne Site de Limoges 22, rue des Pénitents Blancs 87039 Limoges

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉ** RISQUES

PASQUIER et FILS (La Geneytouse)

Bellevue 87260 Saint-Hilaire-Bonneval

Références: référence à compléter

Code AIOT: 0003101591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement PASQUIER et FILS (La Geneytouse) implanté Les Allois 87400 La Geneytouse. L'inspection a été annoncée le 08/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASQUIER et FILS (La Geneytouse)
- Les Allois 87400 La Geneytouse
- Code AIOT : 0003101591
 Régime : Enregistrement
 Statut Seveso : Non Seveso

• IED: Non

La société PASQUIER et Fils est une société de travaux publics, son siège social est situé à Saint-Hilaire-Bonneval (87260) .

Elle détenait un arrêté préfectoral (DCE-BPE n° 2016-113) en date du 20 décembre 2016 pour une durée de 5 ans afin d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes.

Contexte de l'inspection :

• Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- · la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	L 512-7	Code de l'environnement du 09/12/2020	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PASQUIER et Fils dont le siège social est situé sur la commune de Saint-Hilaire-Bonneval (87260) exploitant une installation de stockage de déchets inertes située au lieu-dit "Les Allois" sur le territoire de la commune de La Geneytouse est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement dans les formes prévues à l'article R512-46 du Code de l'Environnement dans les meilleurs délaisà l'inspection des installations classées (Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine);

Dans l'attente d'une suite favorable, l'exploitant est tenu de suspendre toutes les activités de stockage de déchets inertes sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : L 512-7

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020

Thème(s): Autre, régime de l'enregistrement

Prescription contrôlée:

I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre ler.

II. – Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

III. – Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés.

La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.

L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.

Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne :

1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté;

2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté.

La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.

Constats:

La société PASQUIER et Fils continue d'exploiter une activité de stockage de déchets inertes bien que son arrêté préfectoral d'enregistrement DCE-BPE n° 2016-113 du 20 décembre 2016 (d'une durée de 5 ans) ne soit plus valide depuis le 20 décembre 2021.

Cette activité relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées sans seuil.

Afin de régulariser sa situation administrative, la société PASQUIER et Fils devra déposer un nouveau dossier d'enregistrement dans les meilleurs délais.

La société PASQUIER et Fils devra suspendre son activité sur le site le temps d'obtenir un nouvel arrêté préfectoral d'enregistrement l'autorisant à exploiter de nouveau, son installation de stockage de déchets inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais: 1mois